

vres de comptes & Registres de correspondance en telle Langue qu'il leur plaira.

25. Les Sujets & Habitans des Etats du Roi d'Espagne, & ceux des Provinces Unies sont declarez capables de se succeder les uns aux autres par Testament ou autrement, selon la coutume des lieux; même de recueillir les successions qui peuvent leur être échûës avant le present Traité.

26. Tous les effets qui peuvent appartenir aux sujets des Etats Généraux morts en Espagne, seront rendus à leurs heritiers, leurs Tuteurs ou autres legitimes prétendans, leurs Procureurs ou ayant cause d'eux, dont Inventaire sera fait devant le Consul ou Ministre des Etats Généraux, & à leur défaut ou absence, devant le Juge ordinaire des lieux, en presence de deux Marchands de la même Nation. En pareil cas on fera la même chose dans les Provinces Unies à l'égard des Sujets de Sa M. C.

27. Qu'il y aura des lieux convenables assignez dans les principales Villes d'Espagne, pour enterrer les corps des Hollandois qui viendront à y deceder.

28. En consideration de l'avancement du Commerce, le Seigneur Roi donnera ses ordres, à ce que les Sujets des Etats Généraux ne soient point molestez au préjudice des loix du commerce, qu'aucun d'eux ne soit point inquieté ni troublé pour sa conscience, aussi longtems qu'ils ne donneront point de scandale, ne commettront point d'offense publique; qu'au contraire ils se comporteront avec toute la modestie requise. La même chose sera observée à l'égard des Sujets du Roi Catholique, qui demeureront dans les Provinces Unies.